LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-125/ARMP/SA/1603-23

RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR GENERAL DE COMMERCE ET D'EQUIPEMENTS SARL (CGCE) »

CONTRE

COMMUNE DE BONOU

DECISION N°2023-125/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 05 SEPTEMBRE 2023

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR GENERAL DE COMMERCE ET D'EQUIPEMENTS SARL (CGCE) » EN CONSTESTATION DES MODALITES D'OUVERTURE DES PLIS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°F_SCMa_75669/10F/011/PRMP/SAAF/CCMP/SPRMP DU 27 JUILLET 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BONOU ;

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;

3- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre sans numéro en date du 18 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 1603-23 portant recours de la société « CGCE SARL » ;

Vu le bordereau n°10F/127/PRMP/SP-PRMP du 22 août 2023 portant transmission des informations sollicitées ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que le membre de la Commission Disciplinaire, madame Francine AÏSSI HOUANGNI réunis en session le mardi 05 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Bonou a lancé l'avis de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°F_SCMa_75669/ 10F/PRMP/SAAF/CCMP/SPRMP du 27 juillet 2023 relative à l'acquisition d'équipements informatiques au profit de la commune de Bonou, le 27 juillet 2023.

Soumissionnaire à ce marché, la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipements (CGCE SARL) » a contesté les irrégularités qui selon elle, ont entaché la procédure de passation dudit marché entre son lancement et l'ouverture des plis. Selon la requérante, ces irrégularités se résument ainsi qu'il suit :

- ✓ « *le non-respect du délai ;*
- ✓ *le non-respect du lieu d'ouverture ;*
- ✓ *le non-respect de l'heure d'ouverture ;*
- ✓ *la violation des scellés ;*
- ✓ *le refus catégorique de faire des observations pendant et après la séance d'ouverture des plis ;*
- ✓ *le manque de transparence ;*
- ✓ *le refus de signer et de faire des observations sur le procès-verbal de l'ouverture* ».

Eu égard à ces irrégularités, la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipements (CGCE SARL) » a exercé un recours grâcieux devant la PRMP de la commune de Bonou sans suite favorable avant de saisir l'organe de régulation aux fins.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR GENERAL DE COMMERCE ET D'EQUIPEMENTS (CGCE SARL) »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1er du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ouverture des plis a eu lieu le jeudi 10 août 2023 conformément au procès-verbal d'ouverture des plis en date du 10 août 2023 transmis à l'ARMP ;

Que la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipements (CGCE SARL) » a exercé un recours administratif préalable devant la PRMP de la commune de Bonou le vendredi 11 août 2023 par lettre sans numéro en date du 11 août 2023 ;

Qu'elle a reçu la réponse à son recours administratif préalable le mercredi 16 août 2023 par lettre n°10F/003/PRMP/SPMP en date du 14 août 2023 ;

Que non convaincue des arguments de la PRMP de la commune de Bonou, la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipements (CGCE SARL) » a saisi l'ARMP, le vendredi 18 août 2023 par lettre sans numéro de la même date enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 1603-23 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipements (CGCE SARL) » a été exercé dans les conditions de forme et délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A. MOYENS DE LA SOCIETE « COMPTOIR GENERAL DE COMMERCE ET D'EQUIPEMENTS (CGCE SARL) »

A l'appui de son recours, la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipements (CGCE SARL) » a développé les moyens suivants :

1. *« non-respect du délai : la PRMP a violé l'article 15 du décret n°2020 - 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;*
2. *non-respect du lieu et de l'heure d'ouverture prévu dans le dossier : la PRMP a violé le point 9 de l'avis de la DRP » ;*
3. *la PRMP a également violé les principes fondamentaux (égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ; transparence des procédures) de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin »;*
4. *« le refus catégorique de faire des observations pendant et après la séance d'ouverture des plis » ;*
5. *« le refus de signer et de faire des observations sur le procès-verbal de l'ouverture des plis » ;*
6. *dès la publication du marché, ce dernier devrait être disponible aux soumissionnaires. Etant publié le 27 juillet 2023, le marché a été rendu disponible seulement le lundi 31 août 2023 violant la légalité. En réponse, la PRMP a tenté tout simplement de personnaliser le débat alors que notre structure est en droit d'avoir un avocat qui lui a transmis le recours ».*

B. MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLES DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BONOU

En réplique aux allégations de la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipements (CGCE SARL) », la PRMP de la commune de Bonou a développé les arguments ci-après :

1- *« En effet, je voudrais vous rappeler que selon **l'article 25 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020**, vous devriez nous saisir dans un délai n'excédant pas celui restant à courir avant la date prévue pour le dépôt des plis ; ce qui n'a pas été le cas. Or votre recours date après l'ouverture des plis dont vous avez pris part. Néanmoins, nous voudrions vous notifier que la Commune de Bonou à travers sa Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) a normalement respecté les délais de publication des offres relatives à l'acquisition des équipements informatiques au profit de la Mairie de Bonou, contrairement à ce que vous avez mentionné dans votre recours. Ainsi, nous vous rappelons que notre **première parution date du 27 juillet 2023 par affichage au niveau de la Préfecture et de la Mairie de Bonou et notre derrière parution date du 28 juillet 2023 par affichage à la Chambre des Métiers du fait que ce dernier était absent au bureau le 27 juillet 2023**. Pour des questions de confirmation et de vérification, vous pouvez passer au secrétariat de la PRMP, dès ce **lundi 14 août 2023** pour prendre connaissance des lettres de transmission et des différentes décharges obtenues des structures destinataires.*

2- *S'agissant de l'emballage de votre offre que vous avez supposé être défait, la PRMP ne se retrouve nullement à travers cet acte. La belle raison est que vous étiez présente à la séance de dépouillement et d'ouverture des offres, où, à chaque fois, vous avez vérifié et confirmé la fermeture des offres avant qu'elles ne soient défaites. Mais, grande est notre surprise de constater à travers votre recours, des propos de nature à jeter de l'opprobre et de discrédit sur la procédure de passation de ce marché qui suit normalement son cours. Je voudrais également vous faire remarquer beaucoup de contre-vérités et de non-dits dans votre recours qui ne peut ressembler à notre cher organe qu'est la PRMP. Aussi, qu'il vous souvienne que la séance d'ouverture était prévue à **11 heures précises**, mais vous étiez venue après-midi et vous avez constaté que la commission était sur l'ouverture de la première offre. Il est à noter que la Commission attendait vivement la présence des soumissionnaires ou leurs représentants pour des questions de transparence. En quoi donc, cette commission serait étonnée de votre présence ? Ce sont autant de propos imaginaires contenus dans votre recours qui ne peuvent donner de crédibilité et de franchise aussi bien à votre entreprise qu'à notre entité. De plus, à votre arrivée, je me suis permis d'arrêter momentanément la séance pour vous faire le point du nombre de retrait et de dépôt des dossiers. Après ce briefing, vous n'avez émis aucune observation et nous avons poursuivi l'ouverture des offres quand subitement, vous vous êtes levée de votre chaise pour demander à voir le cahier de retrait des offres. C'est ainsi que je vous ai demandé de vous patienter pour nous permettre d'évoluer.*

   *Au regard de ces propos contenus dans votre recours, je nous demande assez de retenue et de patience pour permettre à la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) d'achever et de vous faire parvenir les résultats issus de ses travaux conformément **aux exigences de l'article 79 du code des marchés publics.***

   Par ailleurs, ce même marché avait été lancé en 2022 mais, rendu infructueux, du fait qu'aucun soumissionnaire n'était techniquement qualifié pour l'attribution dudit marché. C'est depuis ce temps que nous avions constaté que vous n'avez pas digéré du fait que le marché ne vous avait pas été attribué malgré tous les manquements techniques que votre dossier comportait et qui vous avaient été notifiés. Depuis ce temps, vous aviez commencé par faire des menaces et des pressions terribles de tous genres jusqu'au point où vous nous avez adressé ce recours. Mais, nous vous rappelons que nous n'avons aucun intérêt à rejeter l'offre d'aucun soumissionnaire si cette dernière remplit les conditions prescrites en la matière. Egalement, je voudrais vous souligner que la PRMP ne veut se mêler à aucune compromission en matière de passation de ces marchés dans la commune de Bonou.

3- *Concernant le désaccord pour la signature du procès-verbal (PV) de séance dont vous avez mentionné dans votre recours, je voudrais vous notifier que selon l'article 70 du code des marchés publics il n'est pas fait obligation aux représentants des soumissionnaires de signer le procès-verbal (PV), mais pour des questions de transparence et de confiance mutuelle, je vous avais demandé d'attendre pour signer le procès-verbal (PV), ce que vous aviez refusé en claquant la porte.*

4- *Eu égard à tout ce qui précède et tenant compte de la demande d'annulation de ce marché public dont vous avez fait cas dans votre recours, il est clair que le moment de votre recours et les arguments avancés ne nous permettrons pas d'arrêter et de reprendre la procédure de passation de ce marché qui doit suivre normalement son cours.*

Pour finir, je voudrais vous rassurer que la PRMP de la Mairie de Bonou prône toujours la transparence dans ses procédures de passation des marchés, et reste ouverte pour des éventuelles clarifications à l'endroit de tous les soumissionnaires ».

Dans sa lettre – mémoire adressée à l'ARMP, la PRMP de la commune de Bonou a écrit :

« Par ailleurs, sur le délai prescrit pour le dépôt des offres, la PRMP n'a pas été saisie pour non-respect du délai. Mais après la séance, du dépouillement des offres à laquelle le soumissionnaire « CGCE » a pris part, grande est notre surprise de constater que ce dernier nous a adressé un recours au lendemain du dépouillement. Ce qui viole les dispositions prévues par le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix… ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU RECOURS

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1

Suivant le point 8 de l'avis de la DRP, la date limite de dépôt des offres est fixée au 09 août 2023 alors que l'avis d'appel à concurrence a été lancé le 27 juillet 2023, soit au 9e jour ouvrable du lancement de l'avis, le mardi 1er août étant férié.

La séance d'ouverture a par contre été fixée au 10 août 2023 à 10 h 30 minutes, soit au lendemain de la date limite de dépôt des plis.

Constat n° 2

Selon le point 9 de l'avis n°10F/011/PRMP/SAAF/CCMP/SPRMP du 27/07/2023, les offres seront ouvertes à la salle de réunion de la Mairie de Bonou le 10/08/2023 à 10 heures 30 mn.

Aucun soumissionnaire n'était présent au démarrage de la séance.

Seule la requérante est arrivée en retard à cette séance **dans l'après-midi** après l'ouverture du premier pli.

Il est à relever que la liste des soumissionnaires ou leurs représentants est vide.

Constat n°3

Le requérant n'a produit aucune preuve pour soutenir ses allégations.

Constat n°4

Aucune disposition des textes ne permet aux soumissionnaires ou à leurs représentants de signer le procès-verbal d'ouverture des plis comme le réclame la société « CGCE Sarl ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR GENERAL DE COMMERCE ET D'EQUIPEMENTS (CGCE SARL) »

Des faits, moyens et des constats issus de l'instruction de ce recours, il ressort que l'objet du recours de la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipements (CGCE SARL) » porte sur les présomptions d'irrégularités ci-après :

- ✓ non-respect du délai de réception des plis ;
- ✓ non-respect du lieu et de l'heure d'ouverture des plis ;
- ✓ refus catégorique de faire des observations pendant et après la séance d'ouverture des plis ;
- ✓ violation du principe de la transparence des procédures.

A- Sur le non-respect du délai de réception des plis

Considérant les dispositions de l'article 116 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l' encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et la décision d'arrêt de la procédure. Ce recours doit invoquer une violation de la réglementation des marchés publics…* » ;

Considérant les dispositions de l'article 15 alinéa 1er du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *Les délais de réception des plis sont fixés ainsi qu'il suit : 1. pour les demandes de renseignements et de prix : dix (10) jours ouvrables…* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipements (CGCE SARL) » fustige le non-respect du délai de réception des offres alors que la PRMP de la commune de Bonou soutient le contraire ;

Que l'examen des pièces du dossier révèle que l'avis de la DRP en cause, a été publié par affichage à partir du 27 juillet 2023 à la mairie de Bonou et du 28 juillet 2023 à la Chambre des Métiers tandis que la date limite de dépôt des offres est fixé au 09 août 2023 soit au neuvième (9ème) jour ouvrable après le lancement de la procédure ;

Qu'en principe, étant donné qu'il s'agit de « jours ouvrables », la date limite de remise des offres devrait être fixée au 11 août 2023, le 1er août étant un jour férié, pour permettre aux soumissionnaires de disposer des dix (10) jours réglementaires de préparation de leurs offres ;

Que pour avoir fixé la date de remise des offres au 09 août 2023 au lieu de 11 août 2023, la PRMP de la commune de Bonou a fait une publicité insuffisante relativement au délai réglementaire prévu ;

Considérant toutefois, les dispositions de l'article 116 ci-dessus rappelé, la requérante aurait pu contester utilement cette publicité insuffisante de l'avis de la DRP avant le dépôt des offres et amener à la faire corriger ;

Qu'en effet, ayant constaté cette insuffisance de délai de préparation des offres, la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipements (CGCE SARL) » devrait exercer un recours devant la PRMP de la commune de Bonou avant le dépôt de son offre, à l'effet de faire corriger ce délai ;

Qu'en s'abstenant de réagir avant le dépôt de son offre, le délai de dépôt fixé au 09 août 2023 lui est opposable et son action devant l'ARMP après l'ouverture des plis relativement à cette irrégularité ne peut prospérer.

B- Sur le non-respect du lieu et de l'heure d'ouverture des plis

Considérant que le point 9 de l'avis de la DRP en cause a prévu que les offres « *seront ouvertes en présence des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis ou leurs représentants dûment mandatés à la salle de réunion de la mairie de Bonou sise au rez-de-chaussée du bâtiment principal abritant les bureaux de la mairie le 10/08/2023 à 10 h 30 mn* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipements (CGCE SARL) » fustige le non-respect par la PRMP de la commune de Bonou du lieu et de l'heure de l'ouverture des plis ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'ouverture des plis a eu lieu à la salle de réunion de la mairie de Bonou telle que prévu par le dossier, mais à partir de 11h 30 mn au lieu de 10h 30 mn fixée dans l'avis ;

Qu'ainsi, en ce qui concerne les irrégularités relatives au lieu d'ouverture des plis, contrairement aux allégations de la requérante, ladite séance d'ouverture des plis ayant eu lieu conformément aux dispositions du dossier d'appel à la concurrence, ces irrégularités ne sont pas établies.

C- <u>Sur le refus de signer et de faire des observations sur le procès-verbal de l'ouverture des plis pendant et après la séance d'ouverture des plis ainsi que les présomptions de violation des scellés</u>

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
4- *transparence des procédures ;*
5- *reconnaissance mutuelle* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 70 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles « *Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipements (CGCE SARL) » fustige le fait qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire des observations sur l'ouverture des plis et de signer le procès-verbal y afférent ;

Qu'en ce qui concerne la signature du procès-verbal d'ouverture des plis, il convient de rappeler que les soumissionnaires ou leurs représentants ne sont pas autorisés à signer le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Que c'est donc à tort que la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipements (CGCE SARL) » fustige le refus de la PRMP de la commune de Bonou de lui permettre de signer le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Qu'en outre, l'examen des pièces du dossier révèle que la liste des soumissionnaires ou de leurs représentants à la séance d'ouverture des plis est vide, ce qui correspond théoriquement à l'absence de ces derniers à la séance d'ouverture des plis ;

Qu'il est paradoxalement relevé en l'espèce, que bien que la liste de présence soit vierge, il y ait d'observations d'un soumissionnaire sur le PV d'ouverture des plis ;

Qu'en principe, il aurait fallu émarger sur la liste de présence avant de prétendre faire des observations ;

Que la procédure de passation du marché sur ce point permet de présumer de quelques irrégularités nécessitant que l'organe de régulation s'auto-saisisse en matière disciplinaire aux fins ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

<u>DECIDE</u> :

Article 1er : Le recours de de la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipements (CGCE SARL) » est recevable et mal fondé.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la DRP n°F_SCMa_75669/10F/PRMP/SAAF/CCMP/SPRMP du 27 juillet 2023 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques au profit de la commune de Bonou, est levée.

Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics s'autosaisit en matière disciplinaire aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au gérant de la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipements (CGCE SARL) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Bonou ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés public de la commune de Bonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Bonou ;
- au Maire de la Commune de Bonou ;
- à Madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à Madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Pour le Président et po,

Présidence de la République – Le Président – ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Président par intérim de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Le Secrétaire Permanent – ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)